

Décision n° DEC-2025-005

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE PREVOYANCE POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVE AU SERVICE DES REGIES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA CCBS

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, l'abandon ou la réduction de pénalités, et le cas échéant la résiliation des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les délibérations n° D-2022-107 et D-2022-108 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 portant création des régies de l'eau potable et de l'assainissement Bugey-Sud à autonomie financière ;

CONSIDERANT la nécessité pour les agents de droits privés de disposer d'une assurance prévoyance au même titre que les agents de droit public ;

CONSIDERANT la consultation lancée auprès d'un courtier en assurance, ALTI COURTAGE (42600 MONTBRISON) ayant abouti à la présentation d'une seule compagnie assurant des agents de droits privés au sein d'un établissement de droit public ;

DECIDE

La signature d'un contrat de groupe d'assurance prévoyance auprès de la Compagnie d'assurance GENERALI dont le siège social est sis 2 rue Pillet-Will - 75009 PARIS.

Les taux de cotisations, hors reprise de risques, exprimé en % du Salaire Annuel Brut sont pour l'année 2025 :

- Tranche A : 1,95 %
- Tranche B : 3,92 %

Le contrat est souscrit à l'origine pour la période comprise entre la date de prise d'effet soit le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre suivant. Il se renouvelle ensuite automatiquement, le 1er janvier de chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation par la Contractante ou par la Compagnie, par lettre adressée au moins deux mois avant cette date.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 4 février 2025

**La présidente,
Pauline GODET**



Décision n° DEC-2025-007

TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMANDE PUBLIQUE VIA L'APPLICATION @ACTES

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1 et suivants et R2131-1 et suivants ;

VU la circulaire de la préfecture de l'Ain en date du 10 décembre 2021,

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la signature de toutes conventions et de leurs avenants engageant la collectivité, sans échange financier,

Considérant que la Communauté de communes souhaite poursuivre son engagement dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant l'adhésion par la Communauté de communes à la plateforme de dématérialisation du Centre de gestion de l'Ain pour les actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) qui la dispense de la consultation obligatoire, conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics ;

Considérant que la société DOCAPOST a été retenue par le Centre de gestion de l'Ain pour être le tiers de télétransmission ;

Considérant que pour intégrer la télétransmission des actes relatifs aux marchés publics, un avenant à la convention actuelle avec la Préfecture de l'Ain est nécessaire ;

DECIDE

- De signer, avec la Préfecture de l'Ain, un avenant à la convention de télétransmission qui intègre les actes relatifs aux marchés publics,
- De désigner Madame la Directrice générale des services en qualité de responsable de la télétransmission.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.



Belley, le 7 février 2025

**La présidente,
Pauline GODET**

Décision n° DEC-2025-008

REGIE DE RECETTES « ENCAISSEMENT REGIE DES EAUX BUGEY-SUD » AU 01/01/2025

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Madame la présidente

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n° D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation à la Présidente de la Communauté de communes Bugey Sud, pour décider de la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, ainsi que la fixation des taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel ;

VU la décision n° DEC-2025-003 portant création de la régie de recettes « encaissement régie des eaux Bugey-Sud

CONSIDERANT le besoin d'ajouter une recette à la liste des produits à encaisser dans le cadre de la régie susvisée ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/02/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° DEC-2025-003 instituant une régie de recettes pour la mise en place de l'encaissement des acomptes et des factures de solde des abonnés mensualisés du service de la régie des eaux Bugey-Sud à compter du 01/01/2025.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la régie des eaux Bugey Sud, La Pélissière, 68 Rue Antoine Laurent Lavoisier, 01300 Belley.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de l'année et est rattachée au budget EAU CCBS.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'encaissement des acomptes et des factures de solde des abonnés mensualisés du service de la régie des eaux Bugéy-Sud, la régie encaisse les produits suivants :

⇒ **Eau :**

- Abonnement eau
- Consommation eau
- Redevance prélèvement ressource en eau
- Redevance agence de l'eau : redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance performance des réseaux d'eau potable
- Déplacement pour ouverture d'eau
- Déplacement pour fermeture d'eau
- Déplacement pour ouverture et fermeture simultanément
- Déplacement pour pose de compteur
- Déplacement d'un agent de la régie des eaux en période d'astreinte pour un problème en partie privative
- Déplacement d'un agent de la régie des eaux non honoré par l'abonné après confirmation
- Relève d'un compteur à la demande de l'abonné
- Frais de résiliation du contrat d'abonnement

⇒ **Assainissement :**

- Abonnement assainissement
- Consommation assainissement
- Redevance performance des réseaux d'assainissement

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvements bancaires
- virements bancaires
- cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un échéancier.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du SGC OYONNAX.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200000,00€.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des sommes encaissées et les justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lorsque le maximum fixé à l'article précédent est atteint.

ARTICLE 9 - La Présidente et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 11 février 2025

**La présidente,
Pauline GODET**

